



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 38100

Abroge le n°28199

ARRETE du 3 avril 2009
portant autorisation d'exploiter délivrée
à la S.A. LAITERIE de SAINT MALO pour ses
installations implantées 9, rue du Clos du Noyer
à SAINT-MALO (35310)

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I du livre V partie Législative et le Titre I du livre V partie Réglementaire ;

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 28199 du 25 juin 1998 « autorisant la SOCIETE LAITERIE DE SAINT MALO à régulariser la situation administrative de la laiterie dans le cadre de l'expansion et du transfert de cet établissement dans la zone industrielle de SAINT MALO » ;

VU la demande présentée le 21 avril 2008, par Monsieur GIZARD Directeur de la S.A. Laiterie de Saint MALO dont le siège social est situé 9 rue du Clos du Noyer à Saint Malo sollicitant la mise à jour de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 juin 1998 et dit intégrer la création d'une station d'épuration de ses effluents ainsi que l'épandage des boues par épandage agricole ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur Monsieur Jean TOUTAIN ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Malo, Le Tronchet, Saint Méloir des Ondes, Lillemer, Saint-Suliac, La Gouesnière, La Ville Es Nonais, Plerguer, Saint Jouan des Guérêts, Miniac-Morvan ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT les observations portées sur le registre de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. LAITERIE de SAINT MALO, dont le siège social est situé sur le site, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au sein de son entreprise de traitement et de transformation du lait située en Zone Industrielle au 9, de la rue Clos du Noyer à SAINT MALO (35400) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 28199 en date du 25 juin 1998 autorisant la Société LAITERIE DE SAINT MALO à régulariser la situation administrative de la laiterie dans le cadre de l'expansion et du transfert de cet établissement dans la zone industrielle de St MALO sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ,D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230	1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait , la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j		1 500 000 l/j équivalents
2920	2) a)	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) comprimant ou utilisant des fluides non toxiques (air et fréon) 2) a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	13 compresseurs	1 058.2 kW
2220	2)	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson surgélation... La quantité de produits entrant étant comprise entre 2 et 10 t/j.	Fruits	4 t/j
2661	1) b)	D	Travail à chaud des matières plastiques (thermoformage) Lorsque la quantité traitée est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 tonnes/ jour.	Moulage	4 t/j
1432	2) b)	DC	liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2) b) représentant une capacité équivalente supérieure à 10m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul domestique et gasoil	14,4 m ³ équivalent
2910	A) 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme	3 chaudières	12,4 MW

		exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Pour les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'activité est inférieure aux seuils de classement.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classables	
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³	0.8 m ³ /h
1510	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) (...) le volume des entrepôts étant 2) supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	28 600 m ³ mais intégré à la rubrique principale n° 2230
2663	Stockage de matières plastiques Le volume étant compris entre 1 000 et 10 000 m ³	150 m ³
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW : puissance installée de 23 kW	30 k W
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	907 m ²

- Cette installation relève de la catégorie 6.4.C de la directive n° 96/61/CE du conseil du 24 septembre relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Malo	Section AR: n° 68. 85. 86. 87. 132.134. Section BX.: n° 110. 127. 128. 241. Section BY : 96. 97. 123. 128. 130. 241. 282 .

Les parcelles concernées par la station d'épuration sont : section BY n° 241 et 282.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La capacité maximale de production annuelle autorisée est de :

- 31 000 tonnes/an de produits frais,
- 30 000 tonnes /an de poudre de lait.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Sans objet

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, les dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les arrêtés types pour les installations soumises à déclaration.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2661 (transformation des polymères) et n° 2662 (stockage de polymères)
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- réguler la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats d'autocontrôles des rejets dans l'eau, EP et EU,
- résultats d'autocontrôles des rejets dans l'air,
- bilan annuel des épandages,
- mesures de bruit,
- bilan décennal de fonctionnement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés et traités.

Le silo à boues est capoté et équipé d'un système désodorisant.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne

peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus des moyens de traitement de ces émissions.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	6 MW	Fioul domestique /gaz naturel
2	Chaudière	6 MW	Fioul domestique /gaz naturel
3	Chaudière	0, 4 MW	Fioul domestique

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16	5 m/s en cas d'utilisation de fuel domestique
Conduit N° 2	16	5 m/s en cas d'utilisation de gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduits n° 1 et 2	
combustible	gaz	Fioul domestique

Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	5 mg/Nm ³	50mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	170 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³

Pour les tours et installations de séchage des produits laitiers, toutes dispositions doivent être prises pour réduire les envols de matière. L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration inférieure à 40 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités de 70 000 m³ par an dans le réseau public.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou
- - tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées (ou effluents pollués) : eaux de procédé, eaux de lavages, purges des chaudières,...,
4. les eaux résiduelles épurées : eaux issues des installations de traitement internes au site, rejetées vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La capacité de traitement maximale journalière de la station est de 300 m³ d'effluent, et de 900 kg de DBO₅ après lissage sur 7 jours.

La station est composée de :

- Un poste de relevage,
- Un poste de refoulement,
- Un prétraitement comprenant un tamisage/ dégraissage,
- Un bassin d'aération à niveau variable,
- Un poste de déphosphatation physico-chimique, Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, les dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement s'appliquent.
- Un clarificateur.

Une installation de débitmètres et d'échantillonneurs réfrigérés permet l'autosurveillance en entrée et en sortie de la station.

La filière de traitement des boues comprend:

- un poste d'égouttage des boues,
- un stockage dans un silo en béton couvert avec un évent et un filtre à charbon.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration interne au site.

Après traitement dans la station d'épuration, les eaux épurées aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet de la station interne au site
Coordonnées Lambert II étendues Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Traitement avant rejet Exutoire du rejet	X=282 137,5m / y=2413 050m; Eaux usées industrielles après épuration ; Rejet au milieu : 300 m ³ /j ; Station d'épuration propre à l'établissement ; Milieu naturel : « le ROUTHOUAN ».

Les eaux pluviales provenant des toitures ainsi que les eaux de voirie nord et ouest rejoignent « Le Routhouan », les eaux pluviales est et sud rejoignent un collecteur général qui rejoint le réseau pluvial de la ville rue de la Ville-es-cour. Elles sont rejetées après contrôle.

Article 4.3.5.1. Repères internes

sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Pour les eaux épurées issues de la station d'épuration, un canal de mesure doit être installé.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume journalier	/	300 m ³
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	9 kg
Demande chimique en oxygène* (DCO)	90 mg/l	27 kg
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	25 mg/l	7,5 kg
Azote Global (NGL)	15 mg/l	4,5 kg
Phosphore Total (PT)	1 mg/l	0,3 kg

* sur effluents non décantés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

Le rejet des eaux épurées ne doit pas entraîner pour les eaux de « Le Routhouan » :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C,
- une température supérieure à 21,5 °C.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration industrielle, un circuit doit permettre le déversement des eaux usées dans le réseau communale à destination de la station de la ville.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées, à destination de la station d'épuration communale.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 43 000 m².

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, voiries, aires de stockage ..., sont collectées et traitées dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures

L'ensemble des aménagements devront être mis en fonctionnement au plus tard avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

Des systèmes de gestion des eaux pluviales avec un débit de fuite conformément aux dispositions du P.L.U. de la ville de SAINT MALO doivent être créés. L'exploitant doit transmettre, à la préfecture, avec copie à l'Inspection des installations classées, dans un délai de six mois après signature de l'arrêté, un projet avec échéancier visant à respecter cette prescription, selon les meilleurs techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et les sous-produits fermentescibles, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des animaux.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être réactualisé autant que de besoin ; cette révision est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus facilement accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) et praticables par les engins de secours.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies accessibles aux engins de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de productions sont séparé du bâtiment de stockage des produits finis par des portes coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, y compris des postes de distributions et organes de coupure est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Sans objet

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assuré en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières considérées comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- le stockage d'emballages et le stockage de poudre seront équipés d'une détection incendie;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 2 bornes d'incendie publiques situées à proximité du site, pouvant assurer un débit total de 60 m³/h, soit 120 m³ au total sur 2 h ;
- un réservoir aménagé de trois aires d'aspiration conforme, garantissant en tout temps un volume d'eau d'extinction de 480 m³.

L'ensemble des disponibilités en eau doit permettre l'apport de 300 m³ d'eau par heure durant 2 heures. Elles doivent être situées à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant des voies praticables.

Les points d'eau font l'objet d'un contrôle et d'un entretien au minimum annuel.

La fin des travaux sera signalée au S.D.I.S. et à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

Sans objet

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Sans objet

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Confinement des eaux polluées

L'obturation des réseaux d'assainissement (eaux pluviales) permettent de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), par leur mise en charge et le stockage d'eaux souillées dans ces réseaux ou sur les voiries. En cas d'incendie, une partie des eaux d'extinction rejoint les réseaux d'eaux usées interne aux bâtiments et les bassins de la station d'épuration.

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales est muni, autant que de besoin, des dispositifs de rétention et de traitement permettant d'empêcher tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées y compris lors d'un accident ou d'un incendie.

L'ensemble des dispositifs et équipements mentionnés au présent article doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas leur mise hors service.

Le contrôle de leur bon fonctionnement est intégré au programme général de maintenance du site. Ils font l'objet d'exercices de simulations réguliers.

Les modalités de confinement des eaux polluées font l'objet de procédures organisationnelles, qui doivent être maintenues actives en permanence et connues du personnel.

Les réseaux et bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, y compris manuellement.

La capacité totale de rétention des eaux polluées tient compte du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

L'ensemble des aménagements devront être mis en fonctionnement au plus tard avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des produits définis au point 8.1.2.2 ci-dessous sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires placés en annexe I au présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Règles générales

Les épandages de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doivent respecter, outre les prescriptions du présent article 8, les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pris dans le département de l'Ille-et-Vilaine où sont réalisés ces épandages.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les matières suivantes provenant exclusivement de l'établissement : les matières et boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage, pour une quantité annuelle maximum de 300 tonnes de matière sèche.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Sans objet

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La quantité de boues à épandre est de 300 tonnes de matières sèches par an, soit environ 5 000 m³ de boues à 60 g de matières sèches par litre. Ces effluents sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8). Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 21,2 tonnes d'azote, 8,7 tonnes de phosphore total (P₂O₅), dont 6,2 tonnes assimilables, et 4.5 tonnes de potasse (K₂O).

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
 - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherchée.

Pour les parcelles situées en zone de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumineuses comportant plusieurs rotations dans l'année.

Les apports de boues provenant de la S.A. LAITERIE DE SAINT MALO sont limités annuellement, pour chaque exploitation, aux quantités maximales et sur les surfaces épandables mises à dispositions tel que fixées au tableau ci-après.

Prêteur de terres	Surfaces épandables	Azote organique (kgN)
EARL de Belle Ile de SAINT PERE	39.05	3 611
FANOULLIERE Pierre de St JOUAN des GUERETS	60.5	4 164
GAEC de la Haute Motte de La VILLE ES NONAIS	110.6	5 810
MARTIN Hervé de MINIAC MORVAN	58.1	4 086
MARTIN Pascal de SAINT PERE	62.80	3 328

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation.

La capacité de stockage dont dispose l'établissement pour chacun des effluents *et/ou* déchets à épandre doit être équivalente à la production de 4 mois d'activité minimum.

Le volume de stockage des boues est ainsi au minimum de 1 500 m³.

Les dispositifs de stockage sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.2.7. Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage comprend 383 ha dont 331 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées appartiennent à 5 exploitations agricoles et sont situées sur les communes de Châteauneuf d'Ille et Vilaine, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonnais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac-Morvan, Plerguer, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, Saint Suliac ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe I. Tout épandage en dehors de celles-ci est interdit.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 40.6 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 290.4 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 8.1.2.8.1.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée.

Article 8.1.2.8. Conditions d'épandage

8.1.2.8.1. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Les périodes d'interdiction d'épandage rappelées sont celles du programme d'action en vigueur.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit en Ile-et-Vilaine pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***)(y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrates.

Les épandages sont également interdits sur les sols non cultivés, sur des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles et sur les chaumes de blé avant l'implantation d'une prairie.

L'épandage est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- les vendredis en juillet et août,
- ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

8.1.2.8.2. Modalités d'épandage

Les opérations de transport des matières à épandre et l'épandage sont réalisées sous la responsabilité de la S.A. LAITERIE DE SAINT MALO par une entreprise spécialisée. Un contrat doit être établi à cet effet entre l'industriel et cette entreprise.

Le transport des boues est effectué dans des tonnes ou citernes étanches.

L'épandage est réalisé, au moyen d'un tracteur et d'une tonne équipée d'une rampe d'épandage avec pendillards.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée.

A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau est effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus ci-dessous.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5% Pente du terrain supérieure à 5% et 1. Déchets solides stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) Pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAJ MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Quatre semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes et en période favorable
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

8.1.2.8.3. Programme prévisionnel annuel

Le pétitionnaire établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec pour chacune la caractérisation des systèmes de culture et les quantités d'effluent à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces mêmes parcelles,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS, DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement, de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les installations de combustion reliées aux conduits n° 1 et 2, mentionnés au chapitre 3.2 ci-dessus doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets (opacimètre par exemple...).

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures portent sur les rejets des conduits n° 1 et 2, mentionnés au chapitre 3.2 ci-dessus. Elles sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait également réaliser dans les mêmes conditions et au moins tous les trois ans, une mesure des rejets de poussières des installations de séchage des produits laitiers.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan
Sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Chaque installation de prélèvement en eaux de nappe, de surface ou du réseau public est munie d'un dispositif de mesures totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS EN EAUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions d'auto surveillance minimum suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant sur le rejet :

Rejet vers le milieu récepteur des eaux résiduaires après épuration :		
Paramètre	Périodicité de la mesure	méthodes de référence
Volume	Continue	
pH	1 fois par jour	Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe I. a) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1 fois par jour	
Matières en suspension (MES)	2 fois par semaine	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	1 fois par semaine	
Azote Global (NGL)	2 fois par mois	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	2 fois par mois	
Azote Kjeldahl (NTK)	2 fois par mois	
Phosphore total (PT)	2 fois par semaine	

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour l'ensemble des paramètres définis ci-dessus. Elles concernent les modalités de prélèvement et d'analyse.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales prélevées au niveau de chaque rejet dans le milieu naturel portant sur l'ensemble des paramètres définis au 4.3.13.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les expéditions de déchets font l'objet d'un enregistrement. Celui-ci prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant y utilisera la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.5.1. Cahier d'épandage

Le pétitionnaire tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier est rempli au jour le jour et comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production.

Le producteur des effluents informe par bordereau cosigné, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Article 9.2.5.2. Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

9.2.5.2.1 Surveillance des boues d'épuration à épandre

Le volume des boues d'épuration est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues d'épuration destinées à l'épandage sont analysées périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	A chaque période d'épandage sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	A chaque période d'épandage
Composés traces organiques	A chaque période d'épandage Annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	Annuelle
Analyses bactériologiques portant sur : Streptocoques fécaux, Coliformes fécaux, Salmonelles Anaérobies à 46°	Annuelle

En outre, l'exploitant effectue une nouvelle série d'analyses des boues d'épuration lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

9.2.5.2.2 Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épidémiologique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée après la mise en service de la station et tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux points référencés : Point nord, Point sud-ouest, Tiers ambiant, Tiers résiduel, sur le plan annexé (annexe II) au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

En cas de non conformité aux dispositions de l'article 6.2. révélée lors de la première mesure définie ci-dessus, l'exploitant réalisera, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique afin de présenter les meilleures technologies envisageables et les investissements nécessaires pour réduire les émissions sonores de ses équipements envers les tiers, préciser le gain sonore correspondant, proposer et mettre en œuvre les aménagements permettant la mise en conformité de l'établissement en matière d'émissions sonores.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance ; il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-2 du Code de l'environnement, l'exploitant établit pour chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des rejets dans l'eau imposées à l'article 9.2.3.. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuelles mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement y sont joints.

Les rapports des analyses des rejets dans l'air réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réception.

Les bilans annuels prévus au 9.2.4. sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

En outre, l'ensemble des rapports est conservé et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans et sont transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

L'ensemble des résultats des analyses réalisées en application de l'article 9.2.6.2.1. est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Un bilan des opérations d'épandage est réalisé annuellement par l'exploitant ; ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Ce bilan est à fournir au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté au moins tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble de ces aménagements sera réalisé :

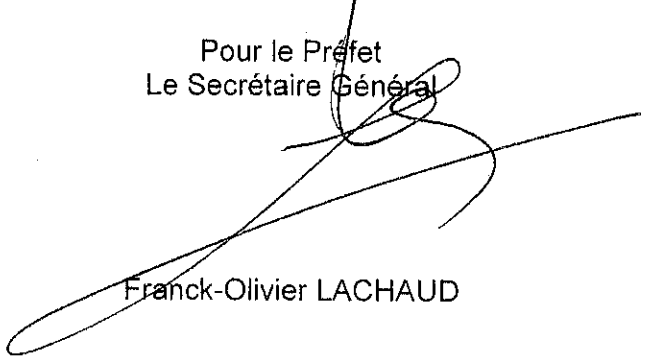
Prescriptions demandées	Articles	Délais
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, voiries, aires de stockage ..., sont collectées et traitées dans un déboureur séparateur à hydrocarbures.	4.3.13	L'ensemble des aménagements devront être mis en fonctionnement au plus tard avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration.
Des systèmes de gestion des eaux pluviales avec un débit de fuite conformément aux dispositions du P.L.U. de la ville de SAINT MALO doivent être créés. L'exploitant doit transmettre, à la préfecture, avec copie à l'Inspection des installations classées, un projet avec échéancier visant à respecter cette prescription.	4.3.13	Dans un délais de six mois après signature de l'arrêté

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales est muni, autant que de besoin, des dispositifs de rétention et de traitement permettant d'empêcher tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées y compris lors d'un accident ou d'un incendie.	7.7.8.2.	L'ensemble des aménagements devront être mis en fonctionnement au plus tard avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration.
---	----------	--

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Laiterie de Saint-Malo et dont une copie sera transmise aux maires de Saint-Malo, Le Tronchet, Saint Méloir des Ondes, Lillemer, Saint-Suliac, La Gouesnière, La Ville Es Nonais, Plerguer, Saint Jouan des Guérêts, Miniac-Morvan, La Fresnais, Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine, Saint-Père Marc en Poulet.

Fait à Rennes, le 3 avril 2009

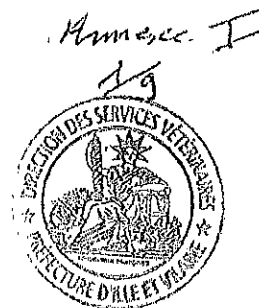
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD

RELEVÉ PARCELLAIRE DU 13/10/2008

EARL de Belle Ile (CONTIN)
Le Bas Marais
35430 Saint Père



Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA VILLE ES NONAIS	ZC	0045	10,1240	9,4982			0,6258	
PLERGUER	C	0098	0,4800	0,4900				
PLERGUER	C	0097	1,3200	1,3200				
PLERGUER	ZA	0174	2,7500	2,7500				
SAINT PERE	E	0190	1,6980		0,8514			0,8466
SAINT PERE	E	0191	0,3850					0,3850
SAINT PERE	E	0193	0,5800					0,5800
SAINT PERE	E	0194	0,8140					0,8140
SAINT PERE	E	0196	1,2225					1,2225
SAINT PERE	E	0259	0,9750	0,8092			0,0314	0,1344
SAINT PERE	E	0280	1,5300	0,9530			0,0151	0,5619
SAINT PERE	E	0262	0,5570					0,5570
SAINT PERE	E	0263	0,1100				0,0590	0,0510
SAINT PERE	E	0264	0,4600	0,3771				0,0829
SAINT PERE	E	0265	0,2700	0,2700				
SAINT PERE	E	0266	1,5200	1,5200				
SAINT PERE	E	0270	1,2200	0,9891				0,2309
SAINT PERE	E	0276	0,0800				0,0800	
SAINT PERE	E	0277	0,3400	0,1772				0,1628
SAINT PERE	E	0285	1,5500	1,5500				
SAINT PERE	E	0286	1,9600	1,4162				0,5438
SAINT PERE	E	0287	1,2900	0,5012				0,7888
SAINT PERE	E	0288	0,8400	0,5234				0,3166
SAINT PERE	E	0289	1,0000	0,8581				0,1419
SAINT PERE	E	0290	1,0700	1,0107				0,0593
SAINT PERE	E	0293	1,6200	0,9301				0,6899
SAINT PERE	E	0418	0,5000	0,3709				0,1291
SAINT PERE	E	0419	1,0600	0,7658				0,2942
SAINT PERE	E	0445	1,4800	1,1746				0,3054
SAINT PERE	E	0448	2,6003	2,2403				0,3600
SAINT PERE	E	0447	0,5700	0,2846				0,2854
SAINT PERE	E	0455	1,1600	0,7617				0,3983
SAINT PERE	E	0456	2,3400	0,8668				1,4732
SAINT PERE	E	0526	0,5100	0,5100				
SAINT PERE	E	0527	0,0100	0,0100				
SAINT PERE	E	0528	0,0200	0,0200				
SAINT PERE	E	0529	0,3800	0,3800				
SAINT PERE	E	0762	0,5900	0,5900				
SAINT PERE	E	0763	0,0400	0,0400				
SAINT PERE	E	0764	0,6200	0,6200				
SAINT PERE	E	0765	0,0200	0,0200				
SAINT PERE	E	0766	0,5200	0,5200				
SAINT PERE	E	0767	0,0600	0,0485				0,0015
SAINT PERE	E	0768	1,4100	1,4100				
SAINT PERE	E	0769	0,2500	0,2500				
SAINT PERE	E	0790	1,1600	1,1600				
SAINT PERE	E	0791	0,0900	0,0900				
SAINT SULIAC	AJ	0043	0,8300		0,1254			0,7046
Total en ha			51,9858	38,0767	0,9768		0,8113	12,1210

RELEVÉ PARCELLAIRE DU 13/10/2008

FANOUILLE Pierre
La Motte Rouxel
35430 SAINT JOUAN DES GUERETS



Commune	Section	Número	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA GOUESNIERE	AA	0088	0,2300				0,2300	
LA GOUESNIERE	AD	0016	0,7500	0,7500				
LA GOUESNIERE	AE	0022	0,1800	0,1800				
LA GOUESNIERE	B	0021	0,1600	0,1600				
LA GOUESNIERE	B	0071	0,8800	0,4471			0,1258	0,2871
LA GOUESNIERE	B	0172	0,6700	0,6700				
LA GOUESNIERE	B	0173	0,5000	0,5000				
LA GOUESNIERE	B	0263	0,5800	0,5800				
LA GOUESNIERE	B	0269	3,7300	3,7300				
LA GOUESNIERE	B	0270	0,9200	0,9200				
LA GOUESNIERE	B	0271	0,4600	0,4600				
LA GOUESNIERE	B	0302	0,5300	0,5300				
LA GOUESNIERE	B	0303	0,7600	0,7600				
LA GOUESNIERE	B	0304	0,7700	0,7700				
LA GOUESNIERE	B	0312	0,5000	0,1370				0,3630
LA GOUESNIERE	B	0374	0,6600	0,6600				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0007	0,9800	0,9800				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0008	0,8900	0,8900				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0012	0,6200	0,6191			0,0008	0,0001
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0013	0,4400	0,4400				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0014	0,7600	0,7500				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0015	0,7900	0,7900				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0016	2,2000	2,2000				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0017	4,1500	3,6033			0,5132	0,0335
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0018	5,5700	5,5700				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0019	1,1000	1,1000				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0020	0,7100	0,7100				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0021	0,7300	0,7300				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0023	0,4900	0,4896				0,0004
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0024	0,7200	0,5762				0,1438
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0025	1,3000	0,9396			0,0161	0,3443
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0026	1,7400	1,7351				0,0049
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0029	0,5400				0,5400	
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0031	0,0500				0,0465	0,0035
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0032	0,3200				0,3200	
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0033	0,7600				0,7600	
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0082	3,0200	3,0200				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0083	0,9000	0,9000				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0084	4,0000	4,0000				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0085	0,9300	0,9300				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0086	1,0500	1,0500				
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0135	1,8000	1,6742			0,1258	
SAINT JOUAN DES GUERETS	AA	0137	0,1000	0,0067			0,0933	
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0114	0,7500	0,7500				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0118	0,7400	0,7400				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0121	0,1490	0,1490				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0122	0,8700	0,8700				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0290	0,1700	0,1700				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0292	0,1100	0,1100				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0293	1,1100	1,1100				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0295	1,5800	1,3989			0,1811	
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0300	0,0018	0,0018				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0301	0,0100	0,0100				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0302	0,0400	0,0400				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0333	1,1100	0,9572			0,0113	0,1415
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0336	0,4900	0,3054			0,0075	0,1771
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0337	0,7200	0,7048				0,0152
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0338	0,3700	0,3700				
SAINT MELOIR DES ONDES	N	0339	0,6300	0,6300				
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0103	0,7800	0,7181			0,0619	

Remarque : les modifications apportées dans le présent relevé concernent les parcelles 333, 336, 337 (section N, Saint-Méloir-des-ondes), avec l'ajout d'une exclusion de 50 m autour du puits du tiers voisin.

RELEVÉ PARCELLAIRE DU 13/10/2008



FANOUILLERE Pierre

La Motte Rouxel

35430 SAINT JOUAN DES GUERETS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0104	0,2600				0,2600	
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0118	0,4400	0,1771				0,2629
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0119	0,3700	0,1816				0,1884
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0120	0,0900	0,0002				0,0898
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0121	0,5200	0,2794				0,2406
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0122	0,5600	0,1375				0,4225
SAINT MELOIR DES ONDES	P	0237	0,4400	0,2214			0,2186	
SAINT PERE	B	0622	0,5300	0,4157			0,1143	
SAINT PERE	B	0646	0,9200	0,9200				
SAINT PERE	C	0650	0,5000	0,5000				
SAINT PERE	C	0712	0,3100	0,3100				
SAINT PERE	F	0268	0,9000	0,9000				
SAINT PERE	F	0292	0,4100	0,4100				
SAINT PERE	F	0298	0,2100	0,1534			0,0566	
SAINT PERE	F	0365	0,4600	0,4461				0,0039
SAINT PERE	F	0373	0,7500	0,5900			0,1600	
SAINT PERE	F	0417	0,4300	0,4300				
SAINT PERE	F	0505	0,4100	0,1733			0,2367	
SAINT PERE	F	0507	0,2600	0,2462			0,0138	
Total en ha			67,3008	60,4850			4,0933	2,7225



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LA HAUTE MOTTE (LEDUC)
La Haute Motte
35 430 LA VILLE ES NONAIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Excl. Tiers	Excl. Eau
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0106	0,4942	0,4942				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0107	0,4838	0,4838				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0108	0,6876	0,6876				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0109	0,0970	0,0970				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0110	0,0050	0,0050				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0111	0,0211	0,0211				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0112	0,0397	0,0397				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0114	0,1450	0,1450				
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	AC	0116	0,1416	0,1416				
LA VILLE ES NONAIS	ZA	0090	1,2940	1,2940				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0026	0,1100	0,0851				0,0249
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0027	0,1600	0,1177				0,0423
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0028	0,8520	0,8235				0,2285
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0029	1,7480	1,5937				0,1543
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0050	0,6360	0,6360				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0051	1,1180	1,1180				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0063	0,1220	0,1220				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0064	0,2040	0,2040				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0065	0,7000	0,7000				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0066	0,2320	0,2320				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0067	0,0980	0,0980				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0068	1,2280	1,2280				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0069	0,1420	0,1420				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0070	0,7340	0,6363			0,0977	
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0072	1,6280	1,6280				
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0073	1,6360	1,4573				0,1787
LA VILLE ES NONAIS	ZB	0089	0,4200	0,4200				
LA VILLE ES NONAIS	ZC	0122	2,6228	2,4928			0,0010	0,1292
LA VILLE ES NONAIS	ZC	0123	3,6102	3,5257			0,0845	
LA VILLE ES NONAIS	ZC	0124	4,5010	4,1344			0,2278	0,1388
LA VILLE ES NONAIS	ZD	0042	8,0000	7,9433			0,0587	
LE TRONCHET	A	0404	5,5110	1,4411			0,1634	3,9065
LE TRONCHET	A	0460	3,2675	3,0341			0,2334	
LE TRONCHET	A	0461	1,9750	1,9750				
LE TRONCHET	A	0793	2,7250	2,7250				
LE TRONCHET	A	0794	0,7440	0,7440				
LE TRONCHET	A	0795	2,0510	2,0510				
MINIAC MORVAN	A	0002	1,9058		0,9475			0,9583
MINIAC MORVAN	A	0034	1,8952		1,4400			0,4552
MINIAC MORVAN	A	0035	2,0868		1,6663			0,4205
MINIAC MORVAN	A	0091	2,3020	2,3020				
MINIAC MORVAN	A	0366	1,4880	1,4880				
MINIAC MORVAN	E	0568	12,9000	11,9862			0,9138	
MINIAC MORVAN	E	0569	0,2700	0,2700				
MINIAC MORVAN	E	0580	0,2025	0,0240			0,1765	
MINIAC MORVAN	E	0686	0,2342		0,2342			
MINIAC MORVAN	E	0687	0,7417		0,7417			
MINIAC MORVAN	E	0688	1,5200	1,5200				
MINIAC MORVAN	I	0008	0,4250	0,1772			0,2478	
MINIAC MORVAN	I	0009	0,9725	0,8584			0,1141	
MINIAC MORVAN	I	0010	0,5885	0,5872			0,0013	
MINIAC MORVAN	I	0017	0,4380	0,4380				
MINIAC MORVAN	I	0018	0,4510	0,2017	0,2493			
MINIAC MORVAN	I	0019	0,5050	0,0431	0,2432			0,2187
MINIAC MORVAN	I	0020	0,1430	0,1430				
MINIAC MORVAN	I	0021	0,6460	0,4918				0,1542
MINIAC MORVAN	I	0022	0,7620	0,7620				
MINIAC MORVAN	I	0023	1,2070	0,8414				0,3656
MINIAC MORVAN	I	0027	0,3980	0,0219				0,3761
MINIAC MORVAN	I	0028	0,2980	0,1548				0,1432



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LA HAUTE MOTTE (LEDUC)

La Haute Motte

35 430 LA VILLE ES NONAIS

Commune	Section Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Excl. Tiers	Excl. Eau
MINIAC MORVAN	0031	0,1260	0,1260				
MINIAC MORVAN	0032	0,1530	0,1530				
MINIAC MORVAN	0033	0,1810	0,1810				
MINIAC MORVAN	0034	0,6130	0,5918				0,0212
MINIAC MORVAN	0035	0,3930	0,0206	0,3345			0,0379
MINIAC MORVAN	0036	0,4750	0,0851	0,3859			0,0240
MINIAC MORVAN	0037	0,2550	0,2550				
MINIAC MORVAN	0038	0,2300	0,2300				
MINIAC MORVAN	0039	0,3710	0,3710				
MINIAC MORVAN	0040	0,3270	0,2992	0,0205			0,0073
MINIAC MORVAN	0041	0,9860	0,9860				
MINIAC MORVAN	0044	0,2940	0,2940				
MINIAC MORVAN	0049	1,6018	1,2573			0,3445	
MINIAC MORVAN	0050	0,2490	0,2490				
MINIAC MORVAN	0051	0,1590	0,1590				
MINIAC MORVAN	0055	0,4480	0,4480				
MINIAC MORVAN	0056	0,1910	0,1910				
MINIAC MORVAN	0057	0,4190	0,2954			0,1236	
MINIAC MORVAN	0058	0,1825	0,0797			0,1028	
MINIAC MORVAN	0066	0,5335	0,5335				
MINIAC MORVAN	0066	0,1965	0,1965				
MINIAC MORVAN	0087	0,1280	0,1280				
MINIAC MORVAN	0090	0,2990	0,2990				
MINIAC MORVAN	0091	0,2590	0,2590				
MINIAC MORVAN	0096	0,7070	0,7070				
MINIAC MORVAN	0097	0,2680	0,2680				
MINIAC MORVAN	0098	0,6450	0,6450				
MINIAC MORVAN	0275	0,3260		0,3254		0,0006	
MINIAC MORVAN	0276	0,3310		0,1817		0,1493	
MINIAC MORVAN	0280	0,4440		0,4440			
MINIAC MORVAN	0281	0,3730		0,1525		0,2205	
MINIAC MORVAN	0296	0,6500		0,2451		0,4049	
MINIAC MORVAN	0341	1,1330	0,8396			0,2934	
MINIAC MORVAN	0379	0,1250				0,1250	
MINIAC MORVAN	0406	0,7280	0,7050			0,0230	
MINIAC MORVAN	0410	0,1830	0,1725			0,0105	
MINIAC MORVAN	0412	0,4640	0,0945			0,3695	
MINIAC MORVAN	0431	0,7030	0,7030				
MINIAC MORVAN	0432	0,4340	0,4340				
MINIAC MORVAN	0433	0,4690	0,4690				
MINIAC MORVAN	0434	0,4940	0,4940				
MINIAC MORVAN	0436	0,1900	0,1900				
MINIAC MORVAN	0439	0,3790	0,2986			0,0804	
MINIAC MORVAN	0451	2,3200	2,1197			0,2003	
MINIAC MORVAN	0452	1,3980	1,3980				
MINIAC MORVAN	0453	0,2425	0,2425				
MINIAC MORVAN	0454	0,0560	0,0560				
MINIAC MORVAN	0455	0,1380	0,1371			0,0009	
MINIAC MORVAN	0456	1,8230	1,5502			0,2728	
MINIAC MORVAN	0482	0,4690	0,4524			0,0166	
MINIAC MORVAN	0484	0,5040	0,4312			0,0728	
MINIAC MORVAN	0485	0,1110	0,1110				
MINIAC MORVAN	0486	0,9870	0,4151			0,5719	
MINIAC MORVAN	0500	0,1400				0,1400	
MINIAC MORVAN	0501	0,2320				0,2320	
MINIAC MORVAN	0503	0,4450	0,4450				
MINIAC MORVAN	0504	0,1170	0,1170				
MINIAC MORVAN	0505	0,4120	0,4120				
MINIAC MORVAN	0508	0,1770	0,1770				
MINIAC MORVAN	0509	0,5410	0,5410				

Annexe 1
6/9



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LA HAUTE MOTTE (LEDUC)
La Haute Motte
35 430 LA VILLE ES NONAIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Excl. Tiers	Excl. Eau
MINIAC MORVAN	I	0510	0,3780	0,3780				
MINIAC MORVAN	I	0511	1,1900	1,1900				
MINIAC MORVAN	I	0513	0,4080	0,4080				
MINIAC MORVAN	I	0524	0,4570	0,4570				
MINIAC MORVAN	I	0526	0,4300	0,4300				
MINIAC MORVAN	I	0528	0,5270	0,5270				
MINIAC MORVAN	I	0527	0,2900	0,2900				
MINIAC MORVAN	I	0622	1,2080	1,0923			0,1157	
MINIAC MORVAN	I	0623	0,0310	0,0310				
MINIAC MORVAN	I	0624	0,0890	0,0890				
MINIAC MORVAN	I	0668	0,1913	0,1913				
MINIAC MORVAN	I	0693	0,4515	0,4515				
MINIAC MORVAN	I	0738	0,6614	0,6614				
MINIAC MORVAN	I	0759	0,3200	0,3200				
MINIAC MORVAN	I	0867	0,6453	0,6453				
MINIAC MORVAN	I	0921	1,3852	1,3875			0,0077	
MINIAC MORVAN	I	0930	0,8978	0,8978				
MINIAC MORVAN	ZA	0072	0,9242	0,6649			0,2593	
MINIAC MORVAN	ZA	0073	0,0440	0,0440				
MINIAC MORVAN	ZA	0076	0,0078	0,0078				
MINIAC MORVAN	ZL	0005	0,6760	0,5318			0,1442	
MINIAC MORVAN	ZL	0064	0,2160	0,2160				
MINIAC MORVAN	ZL	0085	0,0120	0,0120				
MINIAC MORVAN	ZL	0071	0,0032	0,0032				
MINIAC MORVAN	ZL	0088	2,0742	2,0742				
MINIAC MORVAN	ZL	0090	0,1825	0,1825				
MINIAC MORVAN	ZL	0092	0,0094	0,0094				
MINIAC MORVAN	ZL	0094	0,0514	0,0514				
MINIAC MORVAN	ZL	0125	0,1900	0,1900				
SAINT PERE	E	0351	0,0635	0,0635				
SAINT PERE	E	0483	0,7583	0,3193			0,4390	
SAINT PERE	E	0485	0,1130	0,0638			0,0491	
Total en hectares			125,6875	103,0200	7,5918		7,0903	7,9854

Annexe 1
7/9

RELEVÉ PARCELLAIRE DU 13/10/2008

MARTIN Hervé
L'Angle
35540 Miniac Morvan



Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MINIAC MORVAN	B	0529	0,2685				0,2685	
MINIAC MORVAN	B	0530	0,0200				0,0200	
MINIAC MORVAN	ZB	0034	0,9500	0,8932			0,0568	
MINIAC MORVAN	ZB	0035	0,3500	0,1820			0,1680	
MINIAC MORVAN	ZB	0051	1,5600	1,5600				
MINIAC MORVAN	ZC	0012	0,7700	0,4042	0,2676	0,0943		0,0039
MINIAC MORVAN	ZC	0013	0,0200	0,0057			0,0143	
MINIAC MORVAN	ZC	0014	0,0100				0,0100	
MINIAC MORVAN	ZC	0016	4,3580	1,4768	1,6748	0,7072	0,3683	0,1309
MINIAC MORVAN	ZC	0024	3,7200	0,9889	1,7035	0,3177	0,3175	0,3924
MINIAC MORVAN	ZC	0036	0,3400	0,1732			0,1688	
MINIAC MORVAN	ZC	0037	5,7200	5,0154			0,7046	
MINIAC MORVAN	ZC	0038	1,1600	1,1600				
MINIAC MORVAN	ZC	0039	0,1200	0,1200				
MINIAC MORVAN	ZC	0040	0,7400	0,7400				
MINIAC MORVAN	ZD	0002	0,1500	0,1500				
MINIAC MORVAN	ZD	0006	1,0300	1,0300				
MINIAC MORVAN	ZD	0007	0,6300	0,6300				
MINIAC MORVAN	ZD	0008	5,1800	5,1800				
MINIAC MORVAN	ZD	0009	1,9900	1,9900				
MINIAC MORVAN	ZD	0091	0,2500	0,2500				
MINIAC MORVAN	ZD	0092	0,6200	0,6200				
MINIAC MORVAN	ZI	0012	0,2500	0,2500				
MINIAC MORVAN	ZI	0013	6,2600	6,2600				
MINIAC MORVAN	ZI	0014	2,3100	2,3100				
MINIAC MORVAN	ZI	0018	1,7800	1,7800				
MINIAC MORVAN	ZI	0021	2,7300	2,7300				
MINIAC MORVAN	ZI	0059	2,5000	2,5000				
MINIAC MORVAN	ZI	0060	0,4800	0,4800				
MINIAC MORVAN	ZI	0061	0,2500	0,2500				
MINIAC MORVAN	ZI	0062	0,1300	0,1300				
MINIAC MORVAN	ZI	0063	0,3900	0,3900				
PLERGUER	A	0103	9,3400		9,1794	0,1398		0,0208
PLERGUER	A	0193	1,2100		0,8754	0,2962		0,0384
PLERGUER	A	0194	1,5900		1,2170	0,3603		0,0127
PLERGUER	A	0195	2,3600		1,9537	0,3413		0,0650
PLERGUER	ZA	0017	0,8000	0,8000				
PLERGUER	ZA	0018	0,6000	0,6000				
PLERGUER	ZA	0019	0,1300	0,1300				
Total en ha			63,0665	41,1794	16,8714	2,2568	2,0948	0,6641

RELEVÉ PARCELLAIRE DU 13/10/2008

MARTIN Pascal
La Mare
35430 Saint Père



Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA FRESNAIS	K	0216	0,5334				0,5334	
LILLEMER	A	0397	1,1150	1,1150				
LILLEMER	A	0448	0,7770		0,7770			
LILLEMER	A	0449	0,6845		0,6845			
LILLEMER	A	0450	0,3075		0,3075			
LILLEMER	A	0523	0,4460		0,4460			
LILLEMER	A	0527	0,2130		0,2130			
LILLEMER	A	0528	0,4290		0,4290			
LILLEMER	A	0607	0,6340		0,6340			
LILLEMER	A	0608	0,5020		0,5020			
LILLEMER	A	0609	0,1450		0,1450			
LILLEMER	A	0610	0,3440		0,3440			
LILLEMER	A	0747	0,2800		0,0947		0,1853	
MINIAC MORVAN	ZD	0096	0,7700	0,7700				
MINIAC MORVAN	ZD	0097	0,4380	0,4380				
MINIAC MORVAN	ZD	0098	2,4830	2,4830				
SAINT PERE	B	0005	0,3660	0,3660				
SAINT PERE	B	0006	0,8010	0,8010				
SAINT PERE	B	0007	0,8000	0,8162				0,1838
SAINT PERE	B	0053	0,8740	0,8740				
SAINT PERE	B	0054	0,2095	0,2095				
SAINT PERE	B	0069	0,5480	0,5480				
SAINT PERE	B	0070	0,2880	0,2880				
SAINT PERE	B	0075	1,3320	1,3320				
SAINT PERE	B	0163	1,3490	1,0061			0,3429	
SAINT PERE	B	0164	0,6520	0,6520				
SAINT PERE	B	0169	0,6000	0,5968			0,0034	
SAINT PERE	B	0170	0,8180	0,5115			0,1065	
SAINT PERE	B	0171	0,6200	0,6200				
SAINT PERE	B	0172	0,4930	0,4930				
SAINT PERE	B	0174	0,6890	0,6036			0,0854	
SAINT PERE	D	0088	1,4595	1,4595				
SAINT PERE	D	0094	0,7970	0,7970				
SAINT PERE	D	0101	1,6420	1,4671			0,1749	
SAINT PERE	D	0104	1,7796	1,7796				
SAINT PERE	D	0106	0,2490	0,2488				0,0002
SAINT PERE	D	0107	1,5140	1,5140				
SAINT PERE	D	0108	0,7410	0,7410				
SAINT PERE	D	0109	0,3990	0,3586				0,0404
SAINT PERE	D	0110	0,7305	0,6012				0,1293
SAINT PERE	D	0111	0,3528	0,2754				0,0774
SAINT PERE	D	0112	0,7530	0,7481				0,0049
SAINT PERE	D	0113	0,1802	0,1802				
SAINT PERE	D	0149	1,8255	1,2264			0,5991	
SAINT PERE	D	0151	0,1050				0,1050	
SAINT PERE	D	0152	0,3650	0,0439			0,3211	
SAINT PERE	D	0153	0,4232	0,3229			0,1003	
SAINT PERE	D	0154	0,0935				0,0935	
SAINT PERE	D	0155	0,0713	0,0553			0,0160	
SAINT PERE	D	0156	0,2189	0,2189				
SAINT PERE	D	0157	0,4339	0,4339				
SAINT PERE	D	0158	0,1645	0,1645				
SAINT PERE	D	0159	0,3320	0,3320				
SAINT PERE	D	0160	1,2885	1,2885				
SAINT PERE	D	0161	0,5985	0,5985				
SAINT PERE	D	0162	0,6552	0,6552				
SAINT PERE	D	0163	0,1049	0,1049				
SAINT PERE	D	0166	0,0737	0,0278			0,0459	
SAINT PERE	D	0167	0,0637	0,0637				
SAINT PERE	D	0168	1,5150	1,5150				

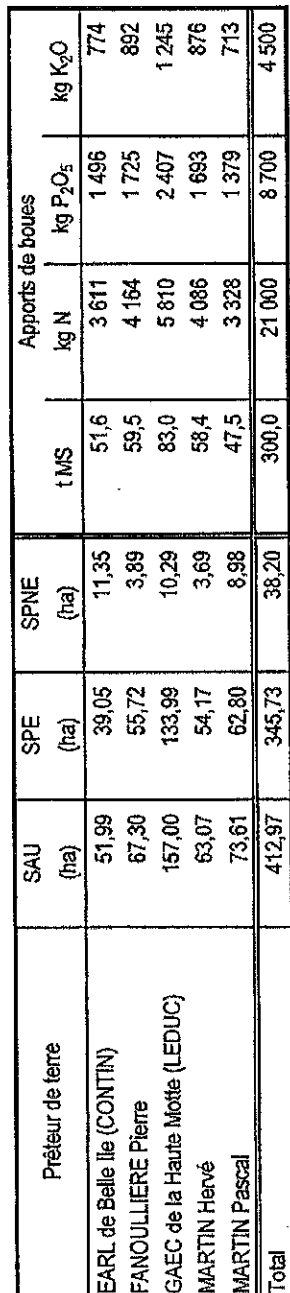
RELEVÉ PARCELLAIRE DU 13/10/2008

MARTIN Pascal
La Mare
35430 Saint Père



Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SAINT PÈRE	D	0267	1,2585	1,2585				
SAINT PÈRE	D	0268	3,6490		3,1419			0,5071
SAINT PÈRE	D	0271	1,7470	1,7470				
SAINT PÈRE	D	0272	2,0035	1,9108				0,0927
SAINT PÈRE	D	0273	4,4625	0,7404	2,1703			1,5518
SAINT PÈRE	D	0274	3,8510		1,9592			1,8918
SAINT PÈRE	D	0275	2,4410	1,4113			0,0459	0,9838
SAINT PÈRE	D	0276	0,1645	0,0429			0,0661	0,0455
SAINT PÈRE	D	0369	0,6330	0,6330				
SAINT PÈRE	D	0401	0,8310	0,8886			0,1122	0,1302
SAINT PÈRE	D	0402	1,3020	1,1453			0,0803	0,0764
SAINT PÈRE	D	0403	2,0454	1,5278			0,5178	
SAINT PÈRE	D	0475	0,5920	0,5920				
SAINT PÈRE	D	0476	0,5780	0,5780				
SAINT PÈRE	D	0477	1,6665		1,4365			0,2300
SAINT PÈRE	D	0478	2,1945		1,8652			0,3093
SAINT PÈRE	D	0496	1,7560	1,7560				
SAINT PÈRE	D	0710	0,5245	0,1760			0,3485	
SAINT PÈRE	D	0711	0,6045	0,5254			0,0791	
SAINT PÈRE	D	0726	1,8674	1,3365			0,5309	
SAINT PÈRE	D	0728	0,0818	0,0221			0,0597	
Total en ha			73,6144	47,6368	15,1698		4,5532	6,2546

Annex III



Prêteur de terre	Azote organique N						Phosphore organique P ₂ O ₅					
	Azote d'élevage (kgN)	Indice global in (kgN/ha)	kg reçus laiterie	Total kg à épandre	Exportation des cultures	Indice avec boues (kgN/ha)	Phosphore d'élevage	kg reçus laiterie	Total kg à épandre	Exportation des cultures	% flux / exportation	Indice avec boues
EARL de Belle Ile (CONTIN) FANOUILLIERE Pierre GAEC de la Haute Motte (LEDUC) MARTIN Hervé MARTIN Pascal	4 635	92,0	3 611	8 246	13 470	163,6	2 014	1 496	3 510	4 312	81,4%	69,6
	5 598	93,9	4 164	9 762	14 129	163,8	2 803	1 725	4 528	5 081	89,1%	76,0
	17 135	118,8	5 810	22 945	32 780	159,0	8 973	2 407	11 380	11 604	98,1%	78,9
	5 386	93,1	4 086	9 472	13 034	163,7	2 378	1 693	4 071	4 791	85,0%	70,4
	8 578	119,5	3 328	11 906	18 617	165,9	3 884	1 379	5 263	6 398	82,3%	73,3

